

PRÉSENTATION DU SUJET DE THÈSE

Préparée au sein de l'**université de Caen Normandie**

depuis le **5 décembre 2024**

L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

Par **Yann Yves GAUDET**

Thèse dirigée par Madame **Agnès CERF-HOLLENDER**, Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'université de Caen Normandie et Madame **Dominique CUSTOS**, Professeur de droit public à l'université de Caen Normandie



En 2023, les forces de l'ordre ont fait usage de leurs armes individuelles 251 fois¹. Même si ces chiffres sont en forte baisse depuis 2017, ils témoignent d'une réalité à laquelle tout agent peut être confronté. Même lorsque ces interventions sont légales, « l'usage des armes par les forces de l'ordre soulève une vague d'émotion largement relayée dans l'opinion publique »². Ainsi, l'emploi d'armes à feu a pu être à l'origine de troubles à l'ordre public, troubles d'autant plus graves lorsque cet emploi est perçu comme arbitraire, comme cela a pu être le cas en 2011 en Angleterre³, ou plus récemment en juin 2023 dans toute la France⁴.

Si l'arme à feu suscite le plus de passions du fait de sa létalité inhérente et de son origine militaire, elle ne constitue qu'un moyen parmi d'autres pour l'agent de mener à terme son intervention. Il dispose ainsi d'un large éventail d'armes de force intermédiaire. Ces armes permettent aux forces de l'ordre d'adopter une réponse proportionnée à la menace à laquelle ils font face⁵. De par leurs effets, certaines armes sont plutôt destinées au maintien de l'ordre⁶, tandis que d'autres se prêtent plus à la neutralisation d'un individu dangereux⁷.

¹ Tel qu'il résulte du Rapport annuel de l'inspection générale de la gendarmerie nationale et du Rapport annuel de l'inspection générale de la police nationale, tous deux pour l'année 2023. L'inscription d'un usage au Traitement relatif au Suivi de l'Usage des Armes de la police nationale (TSUA) ne relevant que de la juste déclaration des agents, les chiffres ainsi communiqués peuvent ne pas être des témoins exacts de la réalité. Seul l'usage dans le cadre des fonctions doit être communiqué. Il n'existe pas de mutualisation des données similaire pour les polices municipales.

² Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale, Rapport IGGN 2022, p. 99.

³ En 2011, un homme est tué à l'occasion d'une opération de police. Des émeutes vont alors éclater dans plusieurs quartiers de Londres (écouter notamment le podcast de France Culture « Émeutes de 2011 au Royaume-Uni : les raisons de la colère » du 30 octobre 2015).

⁴ Le 27 juin 2023, un adolescent commet un refus d'obtempérer à Nanterre. Arrêté par deux motards de la Direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), il est abattu par l'un d'entre eux dans des circonstances que G. Darmanin qualifiera d'« absolument pas conformes aux instructions et à la loi de la République » (G. Darmanin sur X, 28 juin 2023). Cela n'a pas empêché au Ministre de l'Intérieur et à son successeur de continuer de lui verser son salaire durant sa détention provisoire, à lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et de le muter à sa convenance (« Mutation au Pays basque, salaire maintenu pendant son incarcération... Comment les autorités ont soutenu le policier qui a tué Nahel Merzouk », l'Humanité, 1^{er} juillet 2025).

⁵ L'instruction n° 200000/GEND/DOE/SDEF/BSOP du 26 juillet 2022 relative à la gestion de l'ordre public par les unités de la gendarmerie nationale présente un graphique sur la « gradation de l'emploi des armes » (p. 75).

⁶ « Aussi le policier ou le gendarme doté de la [grenade lacrymogène instantanée] doit être particulièrement attentif aux conditions d'emploi de ce matériel, qui a vocation à être utilisé lors d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou lors de tout événement occasionnant un trouble à la sécurité publique » (Instruction DGGN n° 233500 du 27 juillet 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de gendarmerie nationale, Annexe VI).

⁷ « Ainsi, le [pistolet à impulsions électriques] peut constituer, dans le respect des lois et des règlements, une réponse graduée et proportionnée à une situation de danger lorsque l'emploi légitime de la force s'avère nécessaire pour dissuader ou neutraliser une personne violente et/ou dangereuse ». Son usage est par ailleurs « interdit dans le cadre du maintien de l'ordre en unité constituée » (Ibid, Annexe I).

Quand bien même ces armes ne sont pas pensées pour occasionner des blessures suffisamment graves pour entraîner la mort, elles restent qualifiées « d'armes à létalité réduite » parce qu'elles peuvent la provoquer ou infliger des blessures conséquentes⁸. C'est ainsi qu'en 2014, une grenade offensive utilisée dans les opérations de maintien de l'ordre, aujourd'hui retirée de la dotation⁹, a tué un manifestant pacifique¹⁰.

L'usage des armes répond à des exigences d'absolue nécessité et de proportionnalité¹¹. Mais si le cadre législatif semble répondre aux exigences des juges de Strasbourg¹², « le texte ne donne pas aux règles applicables [...] la prévisibilité requise » pour que « les fonctionnaires sachent dans le « feu de l'action » ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas »¹³. Les enseignements dispensés pendant la formation ne paraissent guère plus précis¹⁴. Or, en plus d'être contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵, l'encadrement imprécis de l'usage des armes par les forces de l'ordre est à l'évidence délétère pour le « maintien de la paix et de l'ordre publics [et] la protection des personnes et des biens »¹⁶. Ces imprécisions sont de nature à mettre les agents en difficulté sur le terrain.

⁸ Voir notamment l'étude d'Amnesty International d'avril 2015 intitulée « Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains ».

⁹ Décret n° 2017-1029 du 10 mai 2017 modifiant l'article D. 211-17 du code de la sécurité intérieure, article 1^{er}.

¹⁰ « En conséquence, la mort de Rémi Fraisse est imputable aux effets d'une grenade offensive en dotation [OF F1] dans la gendarmerie mobile. » (Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale, 2 décembre 2014, Rapport d'enquête administrative relative à la conduite des opérations de maintien de l'ordre dans le cadre du projet de barrage de Sivens (Tarn), p. 19). Le juge administratif a pu constater que rien ne laissait entendre que Rémi Fraisse « aurait manifesté le moindre signe de violence envers l'escadron de gendarmerie » (TA Toulouse, 25 novembre 2021, n° 1805497)

¹¹ Code de la sécurité intérieure, article L435-1.

¹² La Cour constate que « le législateur est récemment intervenu pour [...] intégrer dans la loi les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la double condition tenant au critère d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité » (CEDH, 7 juin 2018, Toubache c. France, n° 19510/15).

¹³ CNCDH, 23 février 2017, Avis sur la loi relative à la sécurité publique, § 15.

¹⁴ L'instruction n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie met ainsi en avant la méthode d'analyse réflexe A.M.E.R qui repose sur l'évaluation par l'agent de son milieu environnant et de la menace à laquelle il fait face. Les militaires s'appuient aussi sur des « courtes séquences vidéo reproduisant des scénarios de cas d'usage des armes » (IGGN, Rapport IGGN 2023, p. 58). Les conditions de formation à l'usage des armes sont souvent pointées du doigt dans des rapports indépendants (par exemple, voir la communication de la Cour des comptes de mai 2018 intitulée « L'équipement des forces de l'ordre. Un effort de mutualisation et de rationalisation à poursuivre », particulièrement pp. 116-119).

¹⁵ « [...] la Cour rappelle que les policiers ne doivent pas être dans le flou lorsqu'ils exercent leurs fonctions, que ce soit dans le contexte d'une opération préparée ou dans celui de la prise en chasse spontanée d'une personne perçue comme dangereuse : un cadre juridique et administratif doit définir les conditions limitées dans lesquelles les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force et faire usage d'armes à feu, compte tenu des normes internationales élaborées en la matière » (CEDH, 20 décembre 2004, Makaratzis c. Grèce, n° 50385/99, § 59).

¹⁶ Code de la sécurité intérieure, article L111-1.



Un tel flou fait courir le risque d'une multiplication des contentieux relatifs à l'usage des armes par les forces de l'ordre. Outre les responsabilités civiles et pénales des agents, c'est aussi la responsabilité de la puissance publique qui peut être engagée de leurs faits¹⁷. Ainsi, si la faute lourde est habituellement à rechercher, l'« usage d'armes ou d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens » amène le juge administratif à relever la responsabilité de l'État, même en l'absence de faute¹⁸. Quand bien même toutes les armes en dotation ne sont pas qualifiées comme telles¹⁹, les plus débattues ont pu être reconnues comme exceptionnellement dangereuses²⁰. Il appartient dès lors aux forces de l'ordre de prendre en compte ces décisions afin d'adapter la formation ainsi que les conditions d'utilisation pratique des armes en dotation dans le but de limiter autant que possible la mise en cause de la responsabilité des agents comme celle de l'administration.

Ces dernières années, l'action policière dans ses situations les plus difficiles s'est trouvée grandement médiatisée. Au gré des mouvements sociaux d'ampleur, mais aussi des opérations de police classiques, la doctrine d'usage des armes par les forces de l'ordre a pu être questionnée²¹. Ces revendications s'inscrivent à rebours de celles des premiers concernés²². Il apparaît dès lors nécessaire de dégager les lignes directrices des droits et devoirs des agents et les conséquences pour les régimes de responsabilité en cause. Un tel constat pourrait permettre d'identifier des révisions propres à renforcer la « confiance institutionnelle »²³.

¹⁷ CE, 10 février 1905, Sieur Tomaso Grecco, n° 10365.

¹⁸ CE, 24 juin 1949, Consorts Lecomte, n° 87335.

¹⁹ Voir par exemple CE, 31 mai 2024, M. A., n° 468316 à propos de la grenade lacrymogène MP7.

²⁰ Voir par exemple TA Toulouse, 25 novembre 2021, M. Xa et autres, n° 1805497 à propos de la grenade OF F1 ; TA Nantes, 3 juillet 2020, n° 1703203 à propos de la grenade GLI-F4 ; TA Nice, 28 octobre 2014, n° 1202762 à propos du flash-Ball pro.

²¹ L'avocat Arié Alimi, spécialisé dans les violences policières, alerte sur le mésusage de certaines armes, notamment dans le cadre du maintien de l'ordre, mais aussi la complaisance du ministère de l'Intérieur et des magistrats du parquet envers les agents en cause dans son ouvrage « L'État hors-la-loi. Logique des violences policières » (éditions La Découverte, 2023).

²² 54,2 % des gendarmes et 69,1 % des policiers nationaux considèrent que, dans certains cas, l'usage de plus de force que ce qui est prévu par les règles devrait être toléré (J. de Maillard, S. Roché, A. Jardin, J. Noble, M. Zagrodzki, « Déontologie et relation police-population : les attitudes des gendarmes et des policiers », février 2024, p. 11).

²³ Rapport IGGN 2022, précité, p. 71.